



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE  
LA CIDRERIE KERNE IMPLANTÉE A POULDREUZIC  
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT SON ACTIVITÉ**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2016 autorisant la cidrerie Kerné à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de cidres et de jus de pommes ;

**Vu** le plan d'épandage de la cidrerie Kerné du 24 juin 2014 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 juin 2022 transmis à l'exploitant par lettre recommandée conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais impartis ;

**Considérant** l'article 8.6 de l'arrêté du 07 janvier 2016 susvisé qui dispose qu'un bilan des opérations d'épandage soit dressé annuellement ;

**Considérant** que suite à l'instruction du bilan annuel d'épandage (2021), l'inspection des installations classées a constaté que :

- les quantités d'azote et de phosphore épandus sont supérieures aux quantités indiquées dans le plan d'épandage de 2014 susvisé ;
- la quantité d'effluent épandu est supérieure à la quantité indiquée dans le plan d'épandage de 2014 susvisé ;
- les numéros des parcelles inscrits sur les fiches d'analyses des sols et sur le cahier d'épandage ne correspondent pas avec ceux issus du plan d'épandage ;
- le cahier d'épandage ne comportait pas le contexte météorologique lors de chaque épandage.

**Considérant** que la Natura 2000 « Baie d'Audierne » se trouve à proximité de certaines parcelles ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté du 07 janvier 2016 susvisé relatif au bilan des opérations d'épandage ;

**Considérant** que ces écarts révèlent que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas suffisamment prévenus ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la cidrerie Kerné de POULDREUZIC, de respecter les dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté du 07 janvier 2016 susvisé;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La cidrerie Kerné, exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication de cidres et de jus de pommes situé à POULDREUZIC, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de trois mois**, les dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté du 07 janvier 2016 susvisé relatif au bilan agronomique d'épandage.

### ARTICLE 2

Dans le cas où une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

### ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées et le directeur de la cidrerie Kerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié ce jour à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de POULDREUZIC.

Quimper, le 31 AOUT 2022

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MARX

#### Destinataires :

- M. le Directeur de la cidrerie KERNE
- Mme l'Inspectrice de l'environnement DREAL/UD 29
- M. le Maire de Pouldreuzic